

**ARTICLE 7****ACTIVITES ASSUREES, PLAFONDS DE GARANTIE ET FRANCHISES DE LA GARANTIE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

<b>ACTIVITES ASSUREES</b>	<b>REFERENCES LEGALES</b>	<b>PLAFONDS DE GARANTIE :</b>	<b>FRANCHISE PAR SINISTRE:</b>
<b>A.</b> <b>CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE</b>		150.000 Euros	1.500 Euros portée à 3.000 Euros pour l'intermédiation en défiscalisation dans les DOM TOM
<b>B.</b> <b>CIF (conseil en investissement financier)</b>	Article L 541-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes réglementaires subséquents	150.000 Euros	1.500 Euros portée à 3.000 Euros pour l'intermédiation en défiscalisation dans les DOM TOM
<b>C.</b> <b>DEMARCHAGE BANCAIRE</b>	Article L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes réglementaires subséquents	300.000 Euros	1.500 Euros portée à 3.000 Euros pour l'intermédiation en défiscalisation dans les DOM TOM
<b>D.</b> <b>DEMARCHAGE FINANCIER</b>	Article L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes réglementaires subséquents	600.000 Euros	1.500 Euros portée à 3.000 Euros pour l'intermédiation en défiscalisation dans les DOM TOM
<b>E.</b> <b>COURTAGE D'ASSURANCE DE PERSONNES</b>	Articles L 511-1 et suivants du Code des assurances, ainsi que ses textes réglementaires subséquents	2.000.000 Euros	20 % du montant des indemnités dues par l'assureur, avec un montant minimum de 1 500 Euros.
<b>F.</b> <b>AGENT IMMOBILIER (activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce, visées au 1° à 5° et 8° de la loi du 02 janvier 1970 UNIQUEMENT)</b>	Loi n° 70-9 du 02 janvier 1970 et ses textes réglementaires subséquents	80.000 Euros	10 % du montant des indemnités dues par l'assureur, avec un montant minimum de 1 500 Euros.
<b>G.</b> <b>LE CONSEIL JURIDIQUE ET LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE EXERCES A TITRE ACCESSOIRE A L'ACTIVITE DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE</b>	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ses textes réglementaires subséquents	70.000 Euros	1.500 Euros

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT SONT SUBORDONNEES A LA CONDITION QUE L'ASSURE REMPLISSE LES EXIGENCES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRES POUR EXERCER LES ACTIVITES VISEES CI-DESSUS.

NOTAMMENT, EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITES D'AGENT IMMOBILIER, LES GARANTIES NE JOUERONT QU'A LA CONDITION FORMELLE QU'AU MOMENT DU SINISTRE, L'ASSURE SOIT TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET CESSERONT DE PLEIN DROIT EN CAS DE RETRAIT DE CELLE-CI.